« LOI ECKERT » : GARDONS LE CONTACT !

Publication du : 23/11/2016

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence – dite « Loi Eckert » - est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette loi impose de vous alerter en cas d'inactivité de votre compte et prévoit que, sans réaction de votre part après l'expiration d'un certain délai, les espèces et titres inscrits sur votre compte soient liquidés et versés, en numéraire, à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) puis à l'Etat.

Elle s'applique aux comptes ouverts à des particuliers, à des sociétés, associations, comité d'entreprises et autres personnes morales et vise les comptes bancaires inactifs suivants :

- o Comptes de dépôt et comptes courants
- o Comptes d'épargne réglementée ou non (notamment les Comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un PEE/PEI/PEG)
- o Comptes de titres financiers (incluant les certificats coopératifs d'investissement) et comptes de parts sociales

LES 3 POINTS CLES DE LA LOI:

1. Un compte de titres financiers devient inactif après une 1ère période de 5 ans d'inactivité :

Un compte sera considéré comme inactif s'il n'a fait l'objet d'aucune opération ou manifestation de la part de son titulaire ou de son représentant légal, pendant cette 1ère période de 5 ans.

2. Tout compte devenu inactif entre dans une 2ème période de surveillance de 5 ans :

- Un compte devenu inactif entre dans une période de surveillance de 5 ans au cours de laquelle le titulaire est informé chaque année par courrier postal, ou par tout autre moyen, de l'inactivité de son compte et des conséquences qui en résultent.
- 6 mois avant la fin de cette période de surveillance de 5 ans, si le compte n'a fait l'objet d'aucune opération ou manifestation de la part de son titulaire, ou de son représentant légal, il est informé du transfert à venir de son compte à la CDC.

3. Après une période de 10 ans d'inactivité, les espèces et les titres détenus sur un compte inactif sont transférés à la CDC :

- Au terme d'un délai de 10 ans d'inactivité, les espèces et titres inscrits sur le compte sont liquidés, puis transférés à la CDC.

Le dépôt à la CDC des avoirs en numéraire et du produit de la liquidation des titres inscrits sur des comptes inactifs entrainent la clôture des comptes dans les livres de CA Titres.

¹ La notion de manifestation s'entend de tout signe ou tout acte émanant du titulaire du compte (ou de la « personne habilitée à le représenter ») manifestant sa volonté d'utiliser son compte.

Les instruments financiers qui ne peuvent pas être liquidés restent inscrits sur le compte de titres financiers dans les livres de CA Titres et seront déposés à l'Etat au terme de la prescription trentenaire.

- Le titulaire dispose alors de 20 ans à compter de la date de dépôt à la CDC, pour réclamer ces sommes à la CDC. A défaut, elles seront définitivement acquises à l'Etat.

> Cas particulier du titulaire décédé :

Si le titulaire est décédé, la « Loi Eckert » s'applique à l'ensemble de ses comptes.

- 1. Les comptes seront considérés comme inactifs après une 1^{ère} période d'1 an suivant la date du décès, au cours de laquelle les ayants droit ne se sont pas manifestés pour faire valoir leurs droits sur les comptes du titulaire décédé.
- 2. Les comptes devenus inactifs entrent ensuite dans une 2^{ème} période de surveillance de 2 ans, au cours de laquelle les ayants droit sont informés chaque année par courrier postal, ou par tout autre moyen, de l'inactivité des comptes et des conséquences qui en résultent.
- 3. Après une période de 3 ans d'inactivité, les sommes et titres inscrits sur les comptes sont liquidés et transférés à la CDC. Les ayants droit disposent alors de 27 ans à compter de la date de dépôt à la CDC, pour réclamer les sommes à la CDC. A défaut, elles seront définitivement acquises à l'Etat.

QUE FAIRE POUR REACTIVER UN COMPTE DE TITRES FINANCIERS INACTIF?

Bonne nouvelle, une simple connexion à votre espace sécurisé suffit.

PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes en déshérence, vous pouvez :

- consulter <u>le décret de mise en application et la loi</u>
- consulter le Code monétaire et financier : <u>articles L312-19</u> et <u>L312-20</u>.